



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-12-07-00021
mise en demeure de régulariser la situation administrative des dépôts de remblais
dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » situé sur la parcelle cadastrée
section ZL n°27 à Livron**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU le rapport de manquement administratif en date du 13 avril 2021 et le projet d'arrêté de mise en demeure, transmis à Monsieur Régis CASSOU par courrier en date du 14 avril 2021 ;

VU les observations de Monsieur Régis CASSOU concernant le rapport de manquement administratif du 13 avril 2021 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative des remblais déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » situé sur la parcelle cadastrée section ZL n°27 à Livron, en date du 30 avril 2021 ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 03 décembre 2020, l'agent de contrôle a constaté la présence de remblais, constituant une digue d'une longueur d'environ 30 m, d'une largeur de 1,50 m et d'une hauteur variant de 40 à 70 cm, déposés dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » situé sur la parcelle cadastrée section ZL n°27 à Livron ;

CONSIDERANT que ce remblai, d'une superficie d'environ 45m², a pour effet de soustraire à l'expansion des crues une surface plus importante située à l'arrière de ce remblai, et supérieure à 400 m² ;

CONSIDERANT que ces remblais réalisés par Monsieur Régis CASSOU dans le lit majeur du cours d'eau « l'Ousse » situé sur la parcelle cadastrée section ZL n°27 à Livron ont pour effet d'aggraver le risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

CONSIDERANT que les remblais réalisés relèvent du régime de la déclaration (rubrique 3.2.2.0 – article R. 214-1 du code de l'environnement) et ont été réalisés sans le titre requis (déclaration) au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Régis CASSOU de régulariser la situation administrative des aménagements constatés le 03 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu et l'aggravation induite, non évaluée, du risque d'inondation sur la berge opposée et vers l'aval où des terrains sont susceptibles d'être sur-inondés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRETE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Régis CASSOU demeurant, 2 chemin de la côte de Capbat, 64530 Livron, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des remblais, constituant une digue d'environ 30 mètres, déposés dans le lit majeur du cours d'eau l'Ousse situé sur la parcelle cadastrée section ZL n°27 à Livron, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques :

1 - soit un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

2 - soit un projet de remise des lieux en l'état qui devra être effectué avant le 30 mars 2022.

Préalablement à la remise des lieux en l'état, l'intéressé établit un dossier détaillant les modalités de réalisation des travaux. Le dépôt de ce dossier se fait auprès de la direction départementale des territoires et de la mer – service en charge de la police de l'eau – Boulevard Tourasse - Cité administrative – CS 57577 - 64032 PAU Cedex.

Monsieur Régis CASSOU est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'accord par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise des lieux en l'état peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise des lieux en l'état proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'accord donné sur le dossier de déclaration soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 : Non respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Régis CASSOU s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, il peut être présenté un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt les délais mentionnés ci-dessus. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Livron et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Régis CASSOU par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

07 DEC. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA